



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

RÈGLEMENT NO : 163-2001

(RM-450) RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

**Attendu que** le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Mont-Carmel;

**Attendu que** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance, pour la faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**Attendu que** le territoire de la municipalité de Mont-Carmel est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

**Attendu qu'** un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 19 février 2001;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Maude Lévesque

Appuyé par monsieur Denis Morin

Et résolu que le conseil décrète ce qui suit:

**Article 1** PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** ANNEXES

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

**Article 3** DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

*Véhicule automobile :* Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

*Endroit public :* Tout théâtre, cinéma, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal, hôtel, motel, auberge, cabaret, boîte à chanson, taverne, brasserie, discothèque, salle de danse, ou tout autre établissement, édifice ou immeuble où le public a accès.

*Place publique :* Toute chaussée ou voie publique, tout passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeu, stade ou toutes autres places ou lieux ouverts

